

SECO – Biens à double usage

1. Généralités

1.1 De quoi s'agit-il ?

L'exportation de biens utilisables à des fins aussi bien civiles que militaires, de biens militaires spécifiques et de biens qui font partie d'une infrastructure critique est soumise au contrôle à l'exportation.

L'exportation de biens figurant aux annexes de l'ordonnance sur le contrôle des biens ou de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques nécessite une autorisation du [SECO](#).

1.2 Bases et informations

- Loi sur le contrôle des biens (LCB ; [RS 946.202](#))
- Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB ; [RS 946.202.1](#))
- Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh ; [RS 946.202.21](#))

1.3 Remarque dans le Tares

Les positions tarifaires pertinentes pour le contrôle à l'exportation contiennent la remarque « Assujettissement au permis : SECO-ESIG ».

1.4 Définitions

Biens	Marchandises, technologies et logiciels
Biens à double usage	Marchandises visées à l'annexe 2 de l'OCB utilisables à des fins aussi bien civiles que militaires.

2. Données de la déclaration en douane ou de la déclaration des marchandises

2.1 Exportation

Quiconque exporte des biens à double usage doit s'exprimer au sujet de l'obligation de régulation dans la déclaration des marchandises et saisir l'autorisation du SECO.

Identification Régulation	Passar : - Régulation 1 (oui) - Code de régulation 101 « SECO – Biens à double usage »
	e-dec : - Assujettissement au permis « oui » - Office émetteur du permis « SECO-ESIG »
Données supplémentaires	- Numéro du permis - Titulaire de l'autorisation¹ - Numéro de position du permis - Quantité effective (nombre) - Valeur effective de la marchandise¹ (arrondie à une valeur entière, sans les centimes)

Les marchandises qui seraient en principe soumises à permis, mais qui peuvent être acheminées sans permis sur la base d'une exception, doivent être déclarées comme suit :

Identification Régulation	Passar : - Régulation 1 (oui) - Code de régulation 101 « SECO – Biens à double usage »
	Exception d'autorisation - SECOBWIP005 : armes à feu et leurs munitions exportées à l'étranger par des agents de sécurité suisses lors de visites officielles annoncées

¹ Uniquement pour les déclarations dans le système Passar, identique à l'indication sur l'autorisation

	- SECOBWIP002 : armes à feu et leurs munitions réexportées par des agents de sécurité d'États étrangers après des visites officielles annoncées - SECOBWIP003 : biens de troupes suisses et de personnes qui y sont incorporées exportés lors d'engagements internationaux ou à des fins d'instruction - SECOBWIP005 : armes de chasse et de sport, et leurs munitions, de personnes dont on peut admettre qu'elles les utiliseront à l'étranger pour la chasse, des tirs sportifs ou un sport de combat - SECOBWIP006 : armes de chasse et de sport, et leurs munitions, de personnes dont on peut admettre qu'elles les utiliseront en Suisse pour la chasse, des tirs sportifs ou un sport de combat - SECOBWIP007 : biens mentionnés aux annexes 2, 3 et 5 de l'OCB et réexpédiés à leur fournisseur initial sans plus-value technologique
--	---

2.2 Transit

Le transit des biens (voir [annexes 2, 3 et 5](#) de l'OCB) est autorisé :

- lorsque le pays de destination est repris dans l'annexe 7 de l'OCB ; ou, si ce n'était pas le cas,
- lorsqu'une preuve de l'expédition légale vers le nouveau pays de destination peut être présentée.

Entrent en considération en tant que preuves des copies des licences d'exportation étrangères ou une attestation négative du pays d'origine ou du pays fournisseur. La preuve de l'expédition légale vers le nouveau pays de destination doit être apportée lors de l'introduction des biens en question sur le territoire douanier suisse. Le transit de biens qui ne remplissent pas les deux conditions précitées est interdit.

3. Informations supplémentaires concernant la détermination de l'assujettissement au régime du permis et la mention « exempt de permis » dans la déclaration en douane ou la déclaration des marchandises

Les biens relevant des chapitres 28 à 29, 30 (seulement les numéros 3002.1200/9000), 34, 36 à 40, 54 à 56, 59, 62, 65 (seulement les numéros 6506.1000), 68 à 76, 79, 81 à 90 et 93 du tarif des douanes peuvent nécessiter un permis d'exportation. Pour déterminer de manière définitive l'assujettissement au permis, les exportateurs doivent consulter les annexes 2,3 et 5 de l'OCB ([RS 946.202.1](#)) ou l'annexe de l'OCPCh ([RS 946.202.21](#)).

Si les marchandises ne peuvent être attribuées à aucun numéro de contrôle à l'exportation, l'exportation est en principe exempte de permis. La déclaration à l'OFDF s'effectue dans e-dec au moyen du code d'assujettissement au permis 2 « exempt de permis selon déclarant » et dans Passar sans régulation, soit « Régulation 0 (non) ». Sur demande du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Contrôle à l'exportation des biens industriels (ESIG), il doit pouvoir en tout temps être prouvé, par la présentation des documents idoines, que l'exportation sans permis a eu lieu à juste titre.

Si les marchandises peuvent être attribuées à un numéro de contrôle à l'exportation, un permis d'exportation doit être demandé au SECO-ESIG. Demeurent réservées les dispositions de l'article 3, paragraph 4 OCB (« obligation de déclarer ») : l'exportation planifiée de biens qui ne sont pas soumis au régime du permis doit être déclarée au SECO lorsque l'exportateur sait que ceux-ci sont destinés, ou pourraient l'être, au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes de destruction massive ou de leurs systèmes vecteurs.

Pour tout renseignement, prendre contact avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Contrôle à l'exportation des biens industriels, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tél. +41 58 462 68 50, [SECO – Contrôle à l'exportation des biens industriels](#).